

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

V. (n° 2)

c.

OMS

120^e session

Jugement n° 3552

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. C. K. V. le 28 mai 2014;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Le requérant a formé sa requête conformément à l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, soutenant que le recours interne qu'il a introduit le 5 décembre 2011 n'a pas donné lieu à une décision définitive du Directeur général. Le requérant affirme en particulier que, bien que l'administration ait soumis sa duplique au Comité d'appel du Siège le 14 août 2013, au moment où il a déposé sa requête il n'avait reçu ni le rapport du Comité d'appel du Siège ni la décision définitive du Directeur général et que, compte tenu de l'incertitude qui entoure son recours, il est en droit de saisir directement le Tribunal de céans.

2. Le Tribunal a toujours estimé que le renvoi d'une réclamation à l'organe consultatif de recours constitue «une décision touchant

ladite réclamation» au sens de l'article VII, paragraphe 3, de son Statut, qui suffit à faire obstacle à la naissance d'une décision implicite de rejet (voir, par exemple, les jugements 3456, au considérant 4, et 2948, au considérant 7). Bien qu'il ressorte de la jurisprudence que l'exigence de l'épuisement des voies de recours interne ne saurait avoir pour effet de paralyser l'exercice des droits des requérants (voir le jugement 2039, au considérant 4), un requérant ne saurait toutefois se prévaloir d'une telle possibilité que si, au niveau interne, il a vainement entrepris ce que l'on pouvait attendre de sa part pour accélérer la procédure et si les circonstances démontrent que l'autorité de recours n'était pas à même de statuer dans un délai raisonnable (voir, par exemple, les jugements 1674, au considérant 6 b), et 1970). Or il ne ressort pas de la présente requête que le requérant a fait le moindre effort pour obtenir la décision définitive requise. En conséquence, sa requête est manifestement irrecevable conformément à l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et doit être rejetée conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

3. Le Tribunal constate que le requérant a, depuis lors, déposé une troisième requête dont il ressort que, dans l'intervalle, le Comité d'appel du Siège a finalisé son rapport et que la décision définitive relative à son recours a été prise le 4 décembre 2014. Ainsi, le Tribunal pourra se prononcer sur le fond des demandes du requérant une fois que la procédure concernant cette requête aura été menée à son terme.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 21 mai 2015, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge,

lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous,
Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 juin 2015.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ